

**ARRÊTÉ N° 1531/2017**

Règlementant temporairement la circulation routière sur la voie Aratia PAMATAI entre la RT1-  
Aratia Nelson MANDELA et l'école élémentaire de PAMATAI

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FAA'A**

- Vu** la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française et la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation dans le territoire de la Polynésie française promulguée par arrêté n° 31/AA du 6 janvier 1972 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2212-2 relatif aux pouvoirs de police du Maire ;
- Vu** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007, modifiée portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** le décret n° 2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du Code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- Vu** l'arrêté n° 173/AA du 30 janvier 1965 instituant deux communes ayant respectivement pour chef-lieu PIRAE et FAA'A et étendant à ces communes toutes les dispositions applicables à celles de PAPEETE et d'UTUROA conformément à l'article 58 du décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 ;
- Vu** la délibération n° 251/2013 du 7 mai 2013 officialisant la dénomination des voies, servitudes et quartiers de la Commune de Faa'a ;
- Vu** la délibération n° 359/2014 du 29 avril 2014 portant dénomination du tronçon de la route de ceinture (RT1) sur la Commune de Faa'a ;
- Vu** la délibération n° 585/2016 du 3 mai 2016 officialisant la dénomination de la bretelle aéroport et du site public de la pointe Hotuarea ;
- Vu** la délibération n° 681/2016 du 13 décembre 2016 portant modification de la dénomination de la voie « Aroa Ariininito a Mai » ;
- Vu** la note de service n° 152/2017 du 9 octobre 2017 relative à l'intérim du Directeur Général des Services ;
- Vu** la demande d'autorisation du 3 octobre 2017 du Laboratoire des Travaux Publics de Polynésie ;
- Vu** le courriel du Laboratoire des Travaux Publics de Polynésie ;
- Considérant** la nécessité de mettre en place des mesures de police afin de garantir la sécurité du Laboratoire des Travaux Publics de Polynésie, lors de sa mission d'étude de reconnaissances géotechniques de la structure des chaussées de la voie Aratia Pamatai ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Afin de permettre le bon déroulement des travaux effectués par le Laboratoire des Travaux Publics de Polynésie, la circulation routière sera canalisée sur la voie Aratia Pamatai, entre la RT1 – Aratia Nelson MANDELA et l'école élémentaire de Pamatai du 16 au 21 octobre 2017, de 8h à 12h, et du 30 octobre au 12 novembre 2017, de 20h à 3h.

A ce titre, un dispositif de sécurité sera mis en place par le Laboratoire des Travaux Publics de Polynésie.

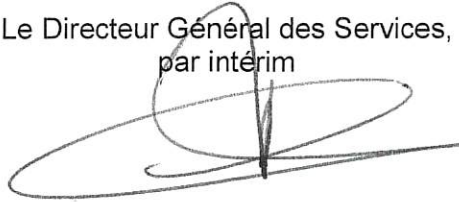
**Article 2** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de son affichage.

**Article 3** : Le Directeur de la Sécurité Publique et du Citoyen, le Chef de la Police municipale de la Commune de Faa'a, et le Commandant de la gendarmerie de Faa'a sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Faa'a, le 13 octobre 2017

**Vu et transmis pour exécution :**

Le Directeur Général des Services,  
par intérim



**Vannina CROLAS**

Pour le Maire empêché,  
Le Premier Adjoint au Maire



**Robert MAKER**

Le Maire de la Commune de Faa'a atteste, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire du présent acte  
affiché le 13.10.2017